

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 NOVEMBRE 2025

### DELIBERATION

#### Programme 0703 - Aéroports

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 octobre 2025, s'est réunie le 3 novembre 2025 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22\_DAJCP\_SA\_o8 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Le groupe "Hissons haut la Bretagne" vote contre.**

**Le groupe "Breizh a-gleiz" s'abstient et le groupe "Les Écologiste de Bretagne" vote contre l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes Saint-Jacques et Dinard Pleurtuit.**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 350 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **de DIMINUER** les crédits affectés à l'opération figurant en annexe pour un montant total de 140 000 € ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes Saint-Jacques et Dinard Pleurtuit, tel qu'annexé ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la Région Bretagne et l'Etat relative à l'acceptation d'une offre de concours formulée par l'Etat sur l'aéroport de Rennes, telle qu'annexée.

Le Président,  
Loïg CHESNAIS-GIRARD



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 03 novembre 2025**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : PR0703 - Aéroports**  
**Chapitre : 938**

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 05/11/2025  
Publié le  
ID : 035-233500016-20251103-25\_0703\_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD SEARD 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	25002527	Aéroports de Rennes et Dinard_Convention DSP_Avenant 5_Indemnisation	Subvention globale	350 000,00

**Total :** 350 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 25\_0703\_07**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 03 novembre 2025**  
**Diminution(s) ou annulation(s)**  
**Programme : PR0703 - Aéroports**  
**Chapitre : 938**

Envoyé en préfecture le 05/11/2025  
Reçu en préfecture le 05/11/2025  
Publié le  
ID : 035-233500016-20251103-25\_0703\_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	25001103	Accord cadre Problématiques afférentes aux concessions - volet aéroportuaire	Achat / Prestation	25_0703_02	31/03/25	200 000,00	- 140 000,00	60 000,00

**Total** -140 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 25\_0703\_07**

## AVENANT N° 5

### A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AUX AEROPORTS DE RENNES-SAINT-JACQUES ET DINARD-PLEURUIT

#### Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dument habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

#### D'une part,

#### Et

**La Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard**, société par actions simplifiée, ayant son siège à l'aéroport de Rennes Saint-Jacques, Avenue Joseph Le Brix, BP 29155, 35136 Saint-Jacques de la Lande, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOUILLER, agissant en sa qualité de Président,

Dénommée ci-après « **La SEARD** »,

#### D'autre part,

Ci-après dénommés, séparément, une « **Partie** », ensemble, « **les Parties** ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes Saint-Jacques et de Dinard-Pleurtuit (ci-après, **le Contrat**), en date du 28 décembre 2009 entre la Région et la SEARD, ayant pour objet de confier à la SEARD, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, la gestion des aéroports de Rennes-Saint-Jacques et de Dinard-Pleurtuit, et ses avenants n°1, en date du 28 avril 2011, n°2, en date du 17 février 2014, n°3, en date du 26 mars 2019, et n°4 en date du 6 août 2024 ;

**Vu** l'article 100 du Contrat ;

**Vu** l'article 79 du Contrat, tel que modifié par l'avenant n°4 susnommé ;

**Vu** le courrier de la SEARD portant activation de la clause de revoyure en date du 29 avril 2025 ;

**Vu** l'avis émis par la commission de délégation de service public (CDSP) dans sa séance en date du 16 juin 2025, dans le respect de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°25\_0703\_07 de la commission permanente du conseil régional en date du 3 novembre 2025, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

**Considérant que** le Contrat a été conclu pour une durée globale de quatorze ans et dix mois, portant ainsi son échéance au 31 décembre 2024.

**Considérant que**, par un avenant n°4 du 6 août 2024, le Contrat a été prolongé d'une durée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2026, en vue de permettre le rééchelonnement de la procédure de renouvellement du Contrat ; cette modification étant intervenue à la demande de la Région eu égard à de nombreuses contraintes exposées dans ledit avenant.

**Considérant que**, au sein de cet avenant n°4 et afin de tenir compte de l'exposition de la SEARD lors de la période ainsi prolongée, les Parties ont modifié l'article 79 du Contrat portant sur la « *révision du Contrat* », en stipulant que : « *les Parties conviennent de se rencontrer dans le cas où le Déléгатaire estime qu'il ne sera pas en mesure de dégager un résultat net excédentaire sur l'année 2025 ou 2026 et ce, afin d'évoquer conjointement la mise en œuvre de toutes mesures permettant de limiter les pertes qui pourraient en résulter pour le Déléгатaire. Cette disposition s'applique également si le nombre de passagers sur un exercice complet devait être inférieur d'au moins 10% par rapport aux estimations de trafic figurant en annexe 11.* ».

**Considérant que**, par un courrier du 29 avril 2025, la SEARD a informé la Région que le contexte qui avait prévalu au moment de l'élaboration de l'avenant n°4 avait rapidement évolué défavorablement (à ce titre, sont évoqués (i) des mesures fiscales obérant significativement la compétitivité des aéroports français, (ii) la décision de la compagnie easyJet de retirer ses avions basés à l'aéroport de Toulouse et d'arrêter la ligne *Rennes-Toulouse* (iii), l'arrêt de la ligne *Rennes-Francfort*, (iv) une croissance limitée des compagnies par le manque d'avions), inférant une dégradation des projections d'EBE pour 2025 et 2026.

**Considérant que**, la SEARD évalue plus précisément son préjudice financier à hauteur de 440K€ en 2025 et de 1 160K€ en 2026, soit un préjudice total de 1,6 M€ (Cf. *CEP 2025-2026 actualisé le 31 août 2025 en Annexe 1*).

**Considérant que**, au regard du préjudice subi, la SEARD sollicite l'activation de la clause de revoyure prévue par l'article 79 du Contrat sur le motif que « *le nombre de passagers sur un exercice complet est inférieur d'au moins 10% par rapport aux estimations du trafic figurant en annexe 11 de l'avenant n°4* ».

**Considérant que**, la condition relative à la baisse du nombre de passagers est réunie dès lors que la dernière prévision de trafic, partagée dans le cadre de la Commission consultative économique du 30 janvier 2025, s'établit à 500 500 passagers en 2025 ; soit une baisse de 23% par rapport à l'estimation de trafic de 651 726 passagers, figurant à l'annexe 11 du Contrat.

**Considérant que**, dans ce contexte et pour permettre la poursuite de l'exécution du Contrat dans des conditions non dégradées, il a été décidé :

- En premier lieu, le versement d'une indemnisation au profit de la SEARD d'un montant de 700 000 euros, en réparation d'une partie du préjudice financier subi du fait de la prolongation actée dans l'avenant n°4 ;
- En second lieu et pour permettre une juste redistribution des éventuels excédents réalisés par la SEARD dans l'exécution du Contrat sur la période prolongée par rapport aux projections de l'avenant 4, d'introduire une clause de retour à meilleure fortune.

**Considérant que**, en sus de ces éléments, les Parties conviennent de porter le terme du Contrat au 30 décembre 2026 en lieu et place du 31 décembre 2026.

**Considérant que** le périmètre de la concession des aéroports de Rennes et de Dinard a évolué à la suite de mutations foncières réalisées depuis la mise à jour réalisée par avenant n°3 en date du 26 mars 2019 et qu'il convient de le réactualiser.

**Considérant que** ces modifications relèvent des dispositions issues des articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique – au regard de l'hypothèse d'une modification non substantielle – qui (i) n'a ni pour effet de changer la nature globale du contrat, (ii) n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient davantage attiré de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, (iii) ne modifie pas l'équilibre économique en faveur de la SEARD, (iv), n'étend pas considérablement le champs d'application du Contrat et (v) n'a pas pour effet de remplacer la SEARD par un autre concessionnaire.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Indemnité globale et forfaitaire**

La Région consent au profit de la SEARD une indemnité globale et forfaitaire de 700 000 euros (sept-cent mille euros), en réparation d'une partie du préjudice financier subi par la SEARD du fait de la prolongation actée dans l'avenant n°4.

Cette indemnité sera versée à la SEARD selon les modalités suivantes :

- 50% du montant en 2025, à compter de la signature du présent avenant ;
- 50% du montant en 2026, sous réserve que le compte d'exploitation prévisionnel 2026, qui sera transmis par la SEARD le 31 octobre 2025 (version 2 du Budget), soit dégradé par rapport à celui de

l'avenant n°4, à savoir trafic inférieur de plus de 10% et qu'il porte le préjudice total à 1,4M€ au moins sur la période de prolongation.

## **Article 2 - Durée du Contrat**

L'article 3 relatif à la durée du Contrat est modifié comme suit :

*« La Délégation prendra fin le 30 décembre 2026 ».*

## **Article 3 - Actes juridiques du délégataire**

Pour tenir compte de l'incidence de l'article 2 – Durée du contrat, sur l'ensemble des contrats en cours, l'alinéa 3 de l'article 5.1 du contrat intitulé « Actes juridiques du délégataire », rédigé comme suit :

*« Tout acte excédant le terme normal de la délégation doit recevoir, préalablement à sa conclusion, l'accord express de l'autorité délégante »*

Est complété comme suit :

*« Par exception, afin de ne pas obérer le développement du trafic pendant la période prolongée, le Délégataire est autorisé à conclure des contrats avec les compagnies aériennes ou les tours opérateurs dont la durée excède le terme normal de la Délégation, jusqu'au 31 décembre 2028. Au-delà, un accord exprès de l'Autorité Délégante sera nécessaire. Le Délégataire devra néanmoins transmettre à l'Autorité Délégante une copie de tous les contrats conclus dans ce cadre. »*

## **Article 4 - Clause de retour à meilleure fortune**

Pour tenir compte de l'équilibre économique du Contrat, les Parties entendent introduire une clause de retour à meilleure fortune, dont les modalités sont précisées sous la rédaction suivante, au sein d'un nouvel article 71.3 :

*« La Région bénéficie d'un retour à meilleure fortune calculé sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) du contrat sur la période 2025-2026 :*

*Plus particulièrement, si l'EBE réalisé sur une année est supérieur de 20% aux prévisions d'EBE telles qu'indiquées dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n°4, le Délégataire reverse à la Région 50% de cet EBE excédentaire.*

*L'EBE sera calculé selon les mêmes modalités que dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n°4. Le produit généré par l'indemnité n'est pas pris en compte dans l'EBE utilisé pour cette clause.*

*Le montant du retour à meilleure fortune est calculé par la Région dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise des comptes de l'exercice concerné. La Région transmettra son évaluation du montant du retour à meilleure fortune au Délégataire. En l'absence de remarque ou de contestation du calcul du montant du retour à meilleure fortune par le Délégataire dans un délai d'un mois à compter de la transmission de l'estimation, le montant sera réputé validé par les parties. La Région émettra alors un titre de recettes correspondant que le Délégataire devra payer dans un délai de trente (30) jours. »*

## **Article 5 - Mise à jour du périmètre de la concession**

Les Parties conviennent d'actualiser le périmètre contractuel concédé en y intégrant les mutations foncières réalisées depuis la mise à jour réalisée par avenant n°3.

- Aéroport de Rennes Saint-Jacques :

Par acte notarié en date du 24 juillet 2020, la Région a acquis auprès des époux Pradel et Le Nénaon la parcelle cadastrée section AL n°14 (495 mètres carrés). Cette parcelle est intégrée dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

Par acte notarié en date du 23 décembre 2020, la Région a acquis auprès de Madame Chevrier la parcelle cadastrée section AT n°158 (6 917 mètres carrés). Cette parcelle est intégrée dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

Par acte notarié en date du 16 décembre 2022, la Région a acquis auprès de Monsieur Darris les parcelles cadastrées section AK n°2 (1 372 mètres carrés), AK n°5 (1 557 mètres carrés), AK n°194 (816 mètres carrés), AK n°196 (5 712 mètres carrés). Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

Par acte notarié en date du 21 mai 2024, la Région a acquis auprès de l'Etat les parcelles cadastrées section AN n°44 (638 mètres carrés), AN n°46 (2 136 mètres carrés), AN n°100 (24 718 mètres carrés), AN n°102 (24 402 mètres carrés), AN n°103 (12 689 mètres carrés), AN n°119 (19 086 mètres carrés). Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

- Aéroport de Dinard Pleurtuit :

Par délibération en date du 2 juin 2025, la Région a approuvé l'acquisition auprès de la Ville de Saint-Lunaire des parcelles cadastrées section AO n°73 (1 218 mètres carrés), située sur le territoire de Saint-Lunaire, et section F n°1742 (1 616 mètres carrés), située sur le territoire de Pleurtuit. Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard Pleurtuit.

Par délibération en date du 2 juin 2025, la Commission permanente a constaté la désaffectation du domaine public aéroportuaire des parcelles cadastrées section ZB n°463 (1 222 mètres carrés), F n°1743 (394 mètres carrés). Ces parcelles sont extraites du périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard Pleurtuit.

A cet effet :

- L'annexe n°2 du Contrat, intitulé « *Plans du Périmètre délégué* » est remplacée par une nouvelle annexe n°2, annexée au présent avenant.

## **Article 6- Financement des travaux sur les parcelles transférées de l'Etat à la Région**

L'article 71 – Financement des investissements – est complété comme suit :

« Article 71.3 : Financement des travaux sur les parcelles transférées de l'Etat à la Région

*Conformément aux dispositions des conventions de conditions préalables au transfert de propriété de l'Etat à la Région des parcelles cadastrées section AN n° 103, AN n°44, AN n°46, AN n°102, AN n°100 et AN n°119, retranscrites dans l'acte notarié portant transfert de propriété de l'Etat à la Région Bretagne, signé le 21 mai 2024, la Région financera et réalisera les travaux de sécurisation des parcelles sur lesquelles les services de l'Etat resteront implantés, de reconstitution des réseaux et d'aménagement de la voie de desserte des implantations des services du Ministère des Armées.*

*La SEARD s'engage à laisser la Région et ses prestataires accéder librement et gratuitement aux parcelles désignées ci-dessus, afin de réaliser les travaux. »*

## **Article 7- Relations avec les services de l'Etat implantés sur les parcelles transférées à la Région**

L'article 11 – Dispositions particulières aux compétences de l'Etat – est complété comme suit :

*« Exceptées les obligations mises à la charge de la Région dans les conventions préalables au transfert de propriété, retranscrites dans l'acte notarié, la SEARD sera l'unique interlocuteur des services de l'Etat implantés sur les parcelles transférées à la Région.*

*La SEARD délivrera aux services de l'Etat implantés sur les parcelles transférées à la Région les autorisations d'occupation temporaire appropriées. »*

## **Article 8 - Prise d'effet et durée**

Le présent avenant, dûment signé par les Parties, sera transmis par la Région au contrôle de légalité.

Ces stipulations prendront effet à compter de cette transmission et de la notification à la SEARD dudit avenant et de ses annexes.

## **Article 9 - Validité**

Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'avenant demeurent en vigueur. En cas de contradiction, les termes de l'avenant l'emportent sur les termes du Contrat.

**Article 10 - Annexes**

Sont annexées à l'avenant et font partie intégrante de celui-ci les annexes suivantes :

**Annexe 1 :**

Compte d'exploitation prévisionnel 2025-2026 actualisé au 31 août 2025

**Annexe 2 :**

Plan du périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques

Plan du périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard - Pleurtuit

En 2 exemplaires originaux,

POUR LA <b>REGION</b>	POUR LE <b>CONCESSIONNAIRE</b>
A Rennes, le.....  Le Président du Conseil régional    Loïg CHESNAIS-GIRARD	A Rennes, le .....  Le Président de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard    Yannick BOUILLER

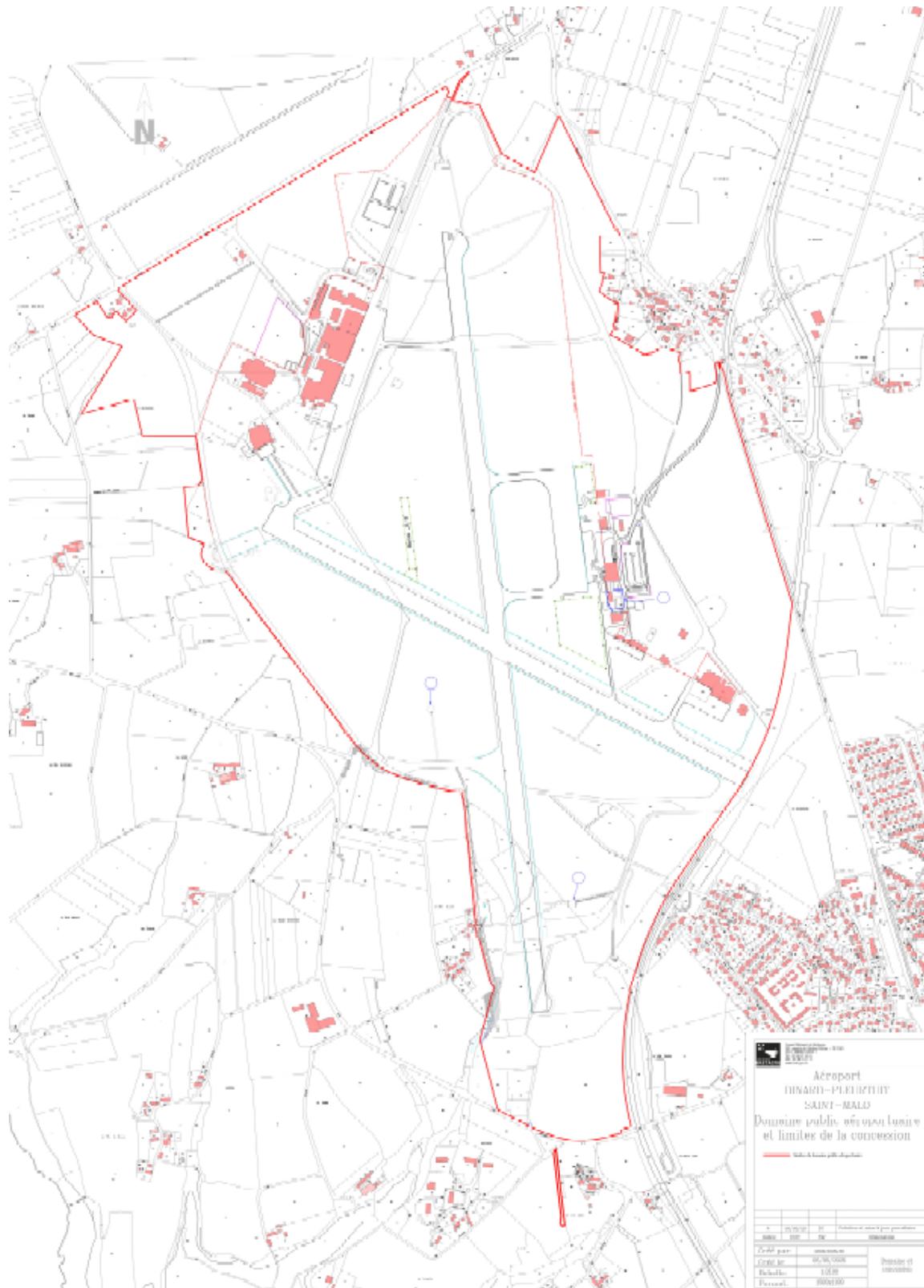
## Annexe 1 - Compte d'exploitation prévisionnel 2025-2026 actualisé au 31/08/2025

	2025	2026
<b>&gt; Trafic</b>		
Passagers	500 500	520 000
<b>Passagers (trafic prévisionnel avenant n°4)</b>	<b>651 726</b>	<b>755 832</b>
<b>&gt; Compte de résultat</b>		
Recettes		
Aéronautique	6 921 851	7 086 519
Extra-aéronautique	4 041 183	3 996 671
Taxe aéroport + FIATA	6 701 547	6 783 573
Total	17 664 581	17 866 762
Charges		
Personnel	7 122 475	7 317 900
Achats	2 616 938	3 015 536
Services extérieurs	5 362 858	5 446 690
Impôts, taxes et versements assimilés	555 484	568 454
Assistance technique	500 000	500 000
Autres	176 395	179 237
Total	16 334 150	17 027 817
EBE	1 330 431	838 945
% C.A.	7,5%	4,7%
Autres produits et charges	602 412	200 000
Amortissements & dépréciations - régalien	-300 023	-300 023
Amortissements & dépréciations - non régalien	-2 793 120	-2 779 120
Reprises de subventions d'équipement sur immos non régaliennes	2 010 203	2 010 203
EBIT	849 903	-29 995
Résultat financier hors intérêts sur Avances Actionnaires	-34 669	-63 000
Résultat financier - intérêts sur Avances Actionnaires	-235 830	-236 000
Redevance concédant	-31 371	-32 626
Résultat avant impôts	548 033	-361 620
Participation salariés	0	0
IS à payer	-66 197	0
Résultat net	481 836	-361 620
% C.A.	2,7%	-2,0%
<b>EBE prévisionnel annexé à avenant 4</b>	<b>1 772 681</b>	<b>1 995 800</b>
Dégradation de l'EBE	-442 250	-1 156 855
<b>Dégradation cumulée 2025-2026</b>	<b>-1 599 105</b>	

## Annexe 2 - Plan du périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques



## Annexe 2 - Plan du périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard – Pleurtuit



## CONVENTION

Relative à l'acceptation d'une offre de concours formulée par l'Etat

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention relative aux conditions du transfert de propriété Etat/Région Bretagne de la parcelle cadastrée section AN n°102 de l'ancienne base Aviation Légère de l'Armée de Terre (« ALAT ») comprise dans le périmètre de l'aéroport « RENNES BRETAGNE » à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), signée le 27 novembre 2019 actant le maintien sur site des services de l'Etat ;

**Vu** l'acte portant transfert de propriété Etat/Région Bretagne, établi par Maître Virginie Deshayes, Notaire à Rennes, actant l'engagement de la collectivité à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation d'une voie de secours au nord de la parcelle précitée ;

**Considérant** l'offre de concours formulée par l'Etat auprès de la Région Bretagne pour les travaux de réalisation de la voie de secours précitée ;

**Vu** la délibération n°25\_0703\_07 de la Commission permanente du conseil régional de Bretagne en date du 3 novembre 2025, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

### ENTRE:

**La Région Bretagne**, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dont les bureaux sont situés au 283 avenue du Général Patton à Rennes, agissant au nom et pour le compte du Conseil régional, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 3 novembre 2025,

Ci-après désignée « la Région »

**D'une part,**

### Et :

**L'État**, représenté par Madame Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont situés au 28 rue de la Pilate, 35 207 RENNES CEDEX 2, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer,

Ci-après désignée « L'État »,

**D'autre part,**

**Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,**

## **PREAMBULE**

Le Pacte d'accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019 entre la Préfète de la Région Bretagne et le Président du Conseil régional de Bretagne, en présence du Premier Ministre, prévoit dans son engagement numéro 11 que :

*« L'État mobilise l'ensemble de ses moyens pour aboutir à un transfert en pleine propriété du foncier nécessaire au projet d'extension de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques porté par la Région avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le transfert des parcelles fera l'objet, au préalable, de conventions entre l'État et la région fixant les obligations à la charge de la collectivité bénéficiaire. »*

Dans ce cadre, la propriété de la parcelle cadastrée section AN n°102 de l'ancienne base « ALAT » de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE a été transférée par acte notarié du 21 mai 2024 au Conseil régional de Bretagne sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions nécessaires au maintien sur site des services du Ministère de l'Intérieur.

L'acte notarié rappelle, ainsi, que le Conseil régional de Bretagne a donné son accord à l'État pour la création d'une voie de secours au nord de la parcelle cadastrée section AN n°102 afin de permettre aux services occupant ladite parcelle de rejoindre l'avenue Joseph Le Brix en cas d'indisponibilité de l'entrée principale située rue Jules Vallès.

L'Etat a, depuis, matérialisé à l'attention de la Région une offre de concours relative à la prise en charge des dépenses correspondant à ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais qui répondent uniquement à un besoin propre de l'Etat.

La présente convention matérialise les suites données par la Région à cette offre de concours ainsi que le déroulé du projet.

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention matérialise l'acceptation par la Région de l'offre de concours faite par l'Etat en lien avec le projet et les travaux précisés en article 2 ci-après et précise ses conditions de mise en œuvre (notamment le remboursement de 80 % du montant des travaux préfinancés par la Région).

### **Article 2 - Descriptif du projet et des travaux**

La Région assure la maîtrise d'ouvrage et finance intégralement les travaux de réalisation de la voie de secours envisagée au nord de la parcelle cadastrée section AN n°102 correspondant à l'ancienne base « ALAT » située dans le périmètre de l'aéroport « RENNES BRETAGNE » situé à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Conformément à l'acte notarié, la voie de secours sera positionnée sur la parcelle précitée et aménagée entre la sortie du parking P3 et la limite de la parcelle cadastrée section AN n°103.

L'État réalise le diagnostic amiante avant travaux et le transmet à la Région.

La Région assure la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- Démarches administratives (DICT, déclaration travaux) ;
- Dépose de la clôture existante ;
- Maintien de l'étanchéité du site pendant les travaux (mise en place d'une clôture provisoire) ;
- Abattage d'arbres et démolitions requises sur les emprises correspondant aux portail et voie d'accès ;
- Fourniture et pose du portail coulissant motorisé à ouverture rapide avec brise-vue et lisse dentée en partie supérieure ;
- Raccordement électrique du portail ;
- Fourniture et pose de la boucle électro-magnétique ;
- Fourniture du système de commande d'ouverture par télécommande de secours ;
- Création d'une voirie d'accès destinée au passage de véhicules lourds (16 tonnes), y compris l'évacuation des eaux pluviales, la liaison avec la sortie du parking P3 et la signalétique nécessaire.

La Région transmet à l'État les documents techniques suivants pour validation avant intervention :

- Plans d'exécution ;
- Fiches techniques des matériels installés (portail, motorisation, boucle, télécommande) ;
- Planning des interventions ;
- Plan général d'installation de chantier.

En outre, la Région :

- Transmettra à l'État une copie des cartes d'identité des intervenants avant intervention. L'État se réserve le droit de refuser l'accès à certains personnels proposés pour des raisons de sécurité ;
- S'assurera du maintien de la sécurisation périmétrique du site pendant l'exécution des travaux et en particulier hors période de présence des entreprises ;
- Invitera l'État à participer à la réunion de démarrage des travaux ainsi qu'à une visite préalable à la réception des travaux.

Les Parties établiront ensemble le plan de prévention *ad hoc*.

Article 3 - Calendrier prévisionnel

Les travaux débuteront en octobre 2025, pour une durée de 4 mois.

Article 4 - Dispositions financières

La Région préfinance l'intégralité des opérations mentionnées à l'article 2, à l'exception du diagnostic amiante avant travaux.

L'État remboursera, au titre de son offre de concours, 80% des dépenses libellées en euros (€) TTC engagées par la Région dans le cadre de ces travaux.

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser par la Région est estimé à 80.000 € TTC. Ce montant inclut une provision pour aléas. Dans cette limite, la Région engagera les dépenses nécessaires à la

réalisation des travaux. En cas de besoin de dépassement de cette enveloppe, les Parties se rapprocheront afin de rechercher une solution technique ou financière, et concluront, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

A l'issue des travaux, la Région transmettra à l'État un état des dépenses engagées et, le cas échéant, les documents justificatifs correspondants.

#### Article 5 - Echancier de remboursement

Le remboursement des travaux réalisés par la Région sera réalisé selon l'échancier suivant :

- Échéance 1 : 30 % du montant prévisionnel des travaux à la signature de la convention ;
- Échéance 2 : solde à la mise en service de la voie de secours sur la base des dépenses réelles.

Le solde est mis en paiement sur la base de l'état des sommes engagées visé à l'article 4 et des sommes déjà payées soit :

$$\text{Solde} = \text{Montant des sommes engagées} - \text{Échéance 1}$$

Le montant des sommes engagées est établi sur la base de l'état des dépenses visé à l'article 4, fourni par la Région et validé par l'État.

#### Article 6 - Modalités de versement

Après la mise en service de la voie, la Région adressera un état des sommes dues, par voie électronique, sur la plateforme publique CHORUS PRO, accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Lors de chaque envoi de l'avis d'échéance sur ce portail, les informations suivantes seront à indiquer :

- Le numéro SIRET du destinataire (ETAT) : 11000201100044
- Le code service exécutant : MI5PLTF035
- Le numéro d'engagement juridique qui sera communiqué par le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur.

La Région joindra les documents justificatifs listés, le cas échéant, à l'article 2.

#### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin lorsque les conditions cumulatives suivantes seront réunies :

- Mise en service de la voie de secours ;
- Versement par l'Etat des sommes dues à la Région.

La mise en service de la voie de secours et le transfert de l'usage des ouvrages seront constatés par un procès-verbal signé par la Région et l'État, représenté par le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest.

#### Article 8 - Résiliation anticipée

En cas de non-respect de cette convention, chacune des Parties pourra y mettre fin, sous réserve d'une mise en demeure préalable de la partie défaillante à remédier à ses manquements dans un délai fixé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas de persistance du non-respect de la convention, la partie ayant effectué la mise en demeure pourra y mettre fin en le notifiant aux autres parties par courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, l'État remboursera les frais engagés par la Région sur la base de justificatifs et déduction faite de l'échéance 1.

#### Article 9 - Règlement des litiges

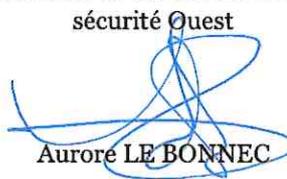
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de 3 mois à compter d'une première notification par courrier en recommandé avec accusé de réception de ce litige, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir le Tribunal administratif de Rennes.

#### Article 10 - Transfert de la convention

La présente convention étant consentie avec l'État, son bénéfice peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services. Un avenant précise les conditions de ce transfert.

En deux exemplaires originaux de forme et de contenu identiques

POUR LA <b>REGION</b>	POUR L' <b>ETAT</b>
A Rennes, le.....	A Rennes, le ..... <del>17 OCT 2025</del> .....
Le Président du Conseil régional	La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Loïg CHESNAIS-GIRARD	 Auroré LE BONNEC